

# LE POINT DE MIRE DU CONSEIL FSA

## URS HAEGI

Président de la FSA

### La FSA manifeste clairement son opposition à l'avant-projet du Conseil fédéral sur la révision de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA)

Dans sa réponse à la consultation (cf. supra à page 414), la FSA réfute plusieurs idées préconçues et suppositions inexactes à l'encontre des avocats, en particulier sur l'image et l'exercice de leur profession. En substance, la FSA démontre pourquoi il n'existe aucun besoin de légiférer en plus, à condition d'appliquer la réglementation en vigueur à tous les échelons. En proposant un catalogue de mesures disproportionnées, le Conseil fédéral se perd dans la démesure et porte lourdement atteinte au principe de l'État de droit. L'avant-projet entend notamment abroger, pour toutes les affaires juridiques, la *relation de confiance* protégée par le secret professionnel qui doit nécessairement régner entre l'avocat et le client à la recherche d'un conseil juridique.

- L'avant-projet souhaite étendre le champ d'application de la LBA à une part beaucoup plus importante d'activités exercées par les avocats, avec pour conséquence de les soumettre à cette loi dans pratiquement tous les domaines du droit. En contradiction totale avec la jurisprudence du Tribunal fédéral, le Conseil fédéral remet en cause, pour toutes les affaires juridiques, la *relation de confiance* qui doit impérativement régner entre l'avocat et le client. La FSA considère que la démarche du Conseil fédéral porte lourdement atteinte au principe de l'État de droit: l'avant-projet de la LBA ne s'attaque pas seulement au blanchiment d'argent, mais met également en péril les droits constitutionnels à l'accès au droit et à un procès équitable de tout justiciable.
- En plus de son approche disproportionnée, l'avant-projet prévoit toute une série de *cas peu clairs* où la LBA s'appliquerait, violant les principes de prévisibilité du droit et de la légalité.
- Le respect des obligations de diligence prévues par l'avant-projet serait vérifié par une entreprise de révision. Pour qu'elle puisse effectuer son audit, l'avocat devra lui fournir toutes les informations et documents

nécessaires. Un certain nombre de personnes non soumises au secret professionnel prendraient ainsi connaissance d'informations confidentielles couvertes par ce même secret. La relation de confiance du client, protégée par le secret professionnel et garantie constitutionnellement, serait dès lors réduite à néant.

- L'un des autres défauts majeurs de cet avant-projet est de soutenir une *vue de l'esprit* selon laquelle, sous couvert du secret professionnel, les avocats pourraient agir comme bon leur semble dans toutes les questions et problèmes liés au blanchiment d'argent, sans subir la moindre conséquence.

*Or, en réalité, tant l'avocat qui pratique le barreau que celui qui n'exerce que des activités de conseil sont soumis - à juste titre - à des lois particulièrement strictes. De plus, comme pour tout autre justiciable, l'art. 305<sup>bis</sup> CP s'applique à l'avocat. L'instigation et la complicité de blanchiment d'argent lui sont également opposables (art. 24 et 25 CP). Des conseils donnés lors de l'établissement d'un projet financier peuvent constituer des actes illicites au sens de cette complicité. Enfin, les avocats sont soumis à des règles professionnelles tout aussi strictes, de même qu'à la surveillance d'autorités étatiques. En cas de violation, celles-ci disposent d'un large pouvoir disciplinaire, la sanction pouvant aller jusqu'à l'interdiction de pratiquer.*

- Fort du constat d'infractions isolées, l'avant-projet conclut à un vide juridique total en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Toutefois, la participation, clairement condamnée par la FSA, de certains avocats aux actes illicites de leurs clients, infractions déjà condamnées par le droit pénal et la LBA dans sa teneur actuelle, ne permet nullement de conclure à l'absence de mesures suffisamment efficaces. Même dans l'hypothèse où la mise en œuvre de ces dernières serait déficiente, la création de nouvelles lois n'y changerait rien. Au vu de ce qui précède, il n'existe *pas de vide juridique* en matière de lutte contre le blanchiment, à condition d'appliquer de manière conséquente la réglementation en vigueur à tous les échelons.